L O I

B. N°. 66.
D. 358.

Qui continue les secours accordés aux Belges et autres réfugiés auxquels la faculté de rentrer dans leur pays a été interdite

Du 9 Vendémiaire, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

Cas
fol.
FRC
10347
no. 66

LA CONVENTION NATIONALE après avoir entendu le rapport de ses comités des secours et de salut public,

Décrète que les Belges et autres réfugiés qui, par des mesures politiques, sont empêchés de rentrer dans les pays évacués par les ennemis de la République, continueront de recevoir les secours accordés, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; la Convention dérogeant à toute disposition contraire au présent décret.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.
Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 10 Vendémiaire, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* A. DUMONT, *président;* CORDIER, J. BORIE, L. LOUCHET, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.

AN III.e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.

THE NEWBERRY LIBRARY